

RÈGLEMENT

726.01.1

modifiant celui du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

du 18 décembre 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifié comme suit :

Art. 6 Obligations du soumissionnaire

¹ Le soumissionnaire doit notamment indiquer :

- a. le type, l'objet et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités ;
- b. le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché ;
- c. la preuve de l'aptitude de tous les participants à l'exécution du marché.

² Le soumissionnaire doit :

- a. respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;
- b. garantir par contrat que ses sous-traitants respectent ces prescriptions, de même que l'ensemble des dispositions du présent règlement.

³ Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Pour les prestations du marché exécutées à l'étranger, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées dans l'annexe 2 doivent au moins être respectées.

⁴ Sur demande, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et qu'il a payé ses cotisations aux institutions sociales et ses impôts.

⁵ Le soumissionnaire s'assure du respect par ses sous-traitants des conditions et exigences prévues aux alinéas précédents lors de l'exécution du marché. Sur demande, il doit prouver que ces conditions et exigences ont été respectées par ses sous-traitants. A cet effet, il prend toutes mesures adéquates et nécessaires pour les contrôler. A défaut, le soumissionnaire est susceptible d'encourir une sanction conformément à l'article 14a LMP-VD.

⁶ Pour assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

Art. 15 Documents d'appel d'offres (LMP-VD art. 8, lettre a)

¹ Les documents d'appel d'offres contiennent en plus des indications énoncées à l'article 13 :

a. sans changement ;

abis. le rappel de l'obligation des soumissionnaires d'annoncer le nom et le siège de tous les participants suisses ou étrangers à l'exécution du marché, de même que le type, l'objet et l'importance des travaux ou services sous-traités ;

b. sans changement ;

c. sans changement ;

d. sans changement ;

e. sans changement ;

f. sans changement ;

g. sans changement.

² Sans changement.

Art. 34

¹ L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur offre de même qu'à leur aptitude et à celle de leurs sous-traitants.

² Sans changement.

Art. 44 Surveillance des soumissionnaires

¹ Les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect tant par eux-mêmes que par leurs propres sous-traitants. A défaut, des sanctions peuvent être prononcées sur la base de l'article 14a LMP-VD.

² Sans changement.

³ Les organes paritaires institués par les conventions collectives pour veiller au respect de leur application peuvent être chargés, par les adjudicateurs, de contrôler l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et de salaire.

Art. 2

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er février 2014.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Conventions fondamentales de l'OIT

Par conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) au sens de l'article 6, alinéa 3 du présent règlement, on entend les conventions suivantes :

1. Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9)
2. Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7)
3. Convention n° 98 du 1er juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9)
4. Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0)
5. Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5)
6. Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1)
7. Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8)
8. Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2)